

REGLEMENT

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE

Téléphone : 03.86.21.08.43

Article 1

L'alsh est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école publique de Saint-Parize-Le-Châtel. Ce service fonctionne les jours de classe, le matin de 7 h jusqu'à l'heure de prise en charge par les enseignants (8h20) et le soir de la fin des classes (16 h) jusqu'à 19 h 00.

Les enfants sont encadrés par le personnel municipal qualifié selon la réglementation en vigueur.

Article 2

Les parents sont redevables envers la commune des frais de garde au tarif en vigueur. Ce tarif est déterminé à l'unité, à tarif unique, par le conseil municipal, pour la journée (matin et soir), la commune ne dissociant pas le matin du soir. Ce tarif comprend les frais d'accueil et le goûter de 16 h. En contrepartie des sommes versées par les familles en Mairie, des tickets leur sont fournis, la valeur d'un ticket correspondant au frais de garde d'un enfant, pour une journée.

Un ticket par enfant doit être remis, chaque jour de fréquentation. Afin que toute inscription d'enfant à l'alsh du matin et du soir soit validée, il est demandé aux parents :

→ **Le matin** : Quand ils emmènent leurs enfants à l'alsh de les accompagner auprès des animatrices et de confirmer leur présence le soir à 16 h.

→ **Pour le soir uniquement** : Les tickets seront confiés à l'enfant qui les donnera aux animatrices, à 16 h. C'est à ce moment précis que la prise en charge effective de l'enfant sera considérée.

Les dispositions suivantes ne concernent que les enfants scolarisés en primaire :

L'alsh n'assure pas d'heure d'études surveillées, le personnel communal n'étant pas habilité pour faire faire les devoirs aux enfants. Toutefois, une action d'accompagnement à la scolarité pourra être mis en place par l'ADPEP58 en partenariat avec la commune, la CAF.

Article 3

L'inscription à l'alsh est enregistrée par le personnel de l'alsh. A cet effet, la fiche sanitaire de liaison est remise au responsable de l'enfant. Ce document doit, dans les deux jours suivant l'inscription, afin de valider celle-ci, être complété et déposé dans les mêmes conditions que les tickets, au personnel de l'alsh, accompagné de l'attestation d'assurance « responsabilité civile » et « individuelle » de l'enfant.

Un certificat médical est également nécessaire si vous autorisez votre enfant à participer aux activités sportives qui pourraient être organisées dans le cadre de l'alsh.

Il est rappelé que le personnel de l'alsh n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants même avec une ordonnance du médecin (seul un personnel médical pourrait le faire)

Article 4

Tout enfant absent de l'école publique pour raisons diverses ne peut être admis à l'alsh.

Article 5

Tout enfant non accompagné, présent dans l'enceinte de l'école après la sortie du soir, sera conduit à l'alsh.

Les frais correspondants seront facturés aux parents.

Article 6

Tout parent doit s'adresser à l'agent de service responsable à l'arrivée le matin et avant de quitter l'alsh avec son enfant.

Article 7

Tout enfant ne peut quitter seul l'alsh. Il ne peut être pris en charge que par un adulte responsable.

En cas d'impossibilité pour les parents de venir chercher leur enfant, ils devront établir une autorisation écrite mentionnant notamment le nom de l'adulte responsable autorisé à prendre en charge l'enfant en leur absence.

Les enfants qui se rendent à des activités extérieures (théâtre, ping-pong...) seront également munis d'une autorisation écrite des parents. Ce document qui sera remis à la personne chargée de l'alsh précisera outre les mentions habituelles :

- l'heure de sortie,
- l'heure de retour s'il doit revenir à la garderie après l'activité,
- le nom de l'adulte responsable qui viendra chercher l'enfant à la garderie et qui le cas échéant le ramènera.

Article 9

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les parents doivent impérativement reprendre leur enfant au plus tard à 19h00.

Les agents de service assurant la surveillance des enfants déclinent toute responsabilité en dehors des heures d'ouverture citées à l'article 1. Après 19h00, les enfants seront conduits en Mairie.

Article 10

Les enfants admis à l'alsh devront faire preuve de discipline et de politesse vis à vis du personnel.

En cas d'indiscipline notoire, les parents de l'enfant seront prévenus. Un entretien aura lieu et l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'alsh.

Toute dégradation des locaux et matériels par malveillance sera réprimée de la même façon. Les frais de remise en état seront à la charge des familles.

Article 11

Tout problème lié au fonctionnement de l'alsh sera signalé à la directrice, Madame Marie-Claire METHENIER.

A Saint-Parize-Le-Châtel, le 05/10/2010.

Le Maire,

André GARCIA